



AMAP en BIOce

Mainvilliers

Règlement intérieur

Article 1 : Pour être adhérent, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé, chaque année, par le Conseil d'Administration.

Cette adhésion implique que l'adhérent a lu et approuvé le présent règlement. Cette cotisation permet d'établir des contrats avec les producteurs désignés par l'association.

Article 2 : L'association limitera le nombre d'adhérents pour rester à l'échelle humaine.

Article 3 : L'association ne reçoit pas l'argent des commandes de produits par les amapiens. Les paiements par chèque sont rédigés à l'ordre de chaque producteur.

Article 4 : Le lieu de livraison des produits de l'AMAP est le HANGAR, tout au bout de la rue de la Tuilerie SERESVILLE 28300 Mainvilliers

Article 5 : Le jour de livraison est le jeudi de 18h30 à 19h45. sauf jour férié (dans ce cas, la distribution peut se faire le mercredi).

Article 6 : L'Amap en Bioce peut être contactée de deux façons : par mail à l'adresse 28amapenbioce@gmail.com ou sur le site www.amapenbioce.org

Les adhérents.

Article 7 : Un adhérent peut avoir des contrats avec les différents producteurs, aucun n'est obligatoire.

Article 8 : Chaque adhérent s'engage :

- À respecter le partenariat établi avec le producteur
- À respecter les modalités de paiement, les lieux et heures de retrait des produits
- À nommer une personne pour prendre ses produits commandés en cas de vacances, maladie ...
Si personne n'est passé prendre les produits commandés à la fin de la distribution, ceux-ci sont vendus au profit de l'AMAP ou donnés.

Article 9 : Chaque adhérent s'engage à assurer des permanences pour aider au bon fonctionnement des distributions. Le nombre de permanences, souvent inférieur ou égal à 4 dans l'année, est fixé après recensement des adhésions. Chaque adhérent s'engage à respecter scrupuleusement les horaires des permanences et à assurer les tâches incombant à sa tranche horaire (aide à l'installation des produits,

préparation des paniers de légumes, distribution des paniers et autres produits, appel des adhérents aux tables des distributions, rangement et nettoyage, etc.). À cet effet, il devra s'inscrire sur le planning des permanences à l'aide d'AmapJ. Le membre responsable de la distribution s'assure du bon fonctionnement de la distribution et règle les problèmes liés à la récupération des paniers et en informe le coordinateur.

Rôle du coordinateur

Article 10 : Le coordinateur est un adhérent qui est l'interlocuteur d'un producteur.

Article 11 : Le coordinateur s'engage au moins pour une année, il rassemble les contrats des adhérents et les chèques puis les transmet au producteur.

Article 12 : Le coordinateur organise une réunion avec le producteur à chaque nouvelle saison pour établir le planning de production et les tarifs. Le coordinateur s'assure du respect du partenariat établi entre l'Amap et le producteur, ainsi que du respect des contrats (paiements, conditionnements, etc.). Il se rend sur l'exploitation du producteur au moins une fois par saison.

Engagement des producteurs

Le choix des producteurs est pris par le CA, ainsi que les non reconductions de partenariat.

Article 13 : Chaque producteur s'engage :

À respecter la qualité des produits livrés telle qu'elle a été établie dans le partenariat.

À expliquer au coordinateur ses méthodes de production, ses difficultés

- À respecter les dates, horaires et lieu de livraison
- À communiquer avec les adhérents (explications de la production, difficultés, éléments positifs ...) lors de la distribution

Engagement de l'ensemble des partenaires

Article 14 : Dans la mesure où les différents échanges se font le plus souvent par mail, chaque partenaire (adhérent, coordonnateur ou producteur) s'engage à utiliser les adresses électroniques des adhérents uniquement dans le cadre des activités de l'association.

Mainvilliers le 10 avril 2022

Patricia Iozzia
Présidente



Françoise Trubert
Secrétaire

